

Unité départementale de la Côte-d'Or
21, boulevard Voltaire
CS 27912
21079 Dijon Cedex

Dijon, le 11/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DE MECANIQUE DES TILLES (SMT)

BP 10
5 RUE LABERGEMENT
21110 Genlis

Références : 2025-084
Code AIOT : 0005401615

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2025 dans l'établissement SOCIETE DE MECANIQUE DES TILLES (SMT) implanté BP 10 5 RUE LABERGEMENT 21110 Genlis. L'inspection a été annoncée le 10/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection vise à vérifier la situation administrative du site et à faire un point sur les cessations de certaines activités du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DE MECANIQUE DES TILLES (SMT)
- BP 10 5 RUE LABERGEMENT 21110 Genlis

- Code AIOT : 0005401615
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SMT, dont le siège social est situé à Genlis, produit des robinets et détendeurs pour le domaine gazier.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation partielle d'activité	Décret du 21/09/1977, article 34-1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 25/03/1983, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que l'exploitant n'avait pas réalisé l'ensemble des actions attendues dans le cadre d'une cessation partielle d'activité.

De plus, il apparaît qu'au vu des évolutions de la réglementation et des activités du site, une partie des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1983 ne paraissait plus adaptée.

L'exploitant s'est engagé à remettre, sous un délai maximal de 6 mois, l'ensemble des éléments permettant de régulariser sa situation vis-à-vis des cessations partielles d'activité, mais également vis à vis de sa situation administrative et de la réglementation applicable à ses activités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Décret du 21/09/1977, article 34-1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité du site
Prescription contrôlée :
<u>Article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 dans sa version au 2 août 2006 :</u>
I. - Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article 17-1. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de

l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3.

Constats :

Historique

Le rapport de la visite du 1^{er} octobre 2002 mentionne que le sol de la station de détoxification n'est pas revêtu (béton brut).

Par courrier du 29 juillet 2003, l'exploitant indique avoir « décidé de cesser toute activité de décapage chimique sur ses installations ».

Le rapport de la visite d'inspection du 25 septembre 2003 fait, entre autres, état des faits suivants :

- l'arrêt total des installations de traitement de surface ;
- l'arrêt total de la station de traitement et d'épuration associée ;
- démontage des arrivées d'eau et d'électricité ;
- élimination de l'ensemble des bains ;
- un démantèlement des installations prévu fin octobre 2003 ;
- présence des stigmates d'une ancienne cuve de fuel lourd ;
- anciennes canalisations de fuel lourd en place doivent être démantelées ;

Par le courrier du 4 août 2004, l'exploitant fait état de la présence sur son site de 2 transformateurs contenant un diélectrique de type : ASKAREL (diélectrique contenant du polychlorobenzène (PCB)) et 2 condensateurs contenant du PCB.

Par courrier du 2 août 2006, l'exploitant indique le démantèlement des installations de matricage et « ainsi, la rubrique « travail mécanique des métaux » 2560-A2 deviendra 2560-D et la rubrique « Emploi de matières abrasive » 2575 - D sera supprimée ».

Constats lors de la visite du 29 janvier 2025

L'inspection a constaté lors de la visite que les transformateurs présents sur le site n'étaient pas ceux référencés dans le courrier du 4 août 2004.

L'inspection a constaté que l'ensemble des installations de décapage chimique était démonté.

NON-CONFORMITÉ

Le jour de la visite l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les :

- éléments permettant de justifier qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place une surveillance des effets sur l'environnement vis-à-vis des installations dont les activités ont cessé (Emploi de liquides halogénés, installation de combustion, Application et cuisson de

peinture pulvérulente à base de matière plastique, traitement chimique des métaux - décapage - brillantage, Application par pulvérisation et séchage de peinture à base de liquide inflammable de 1ère catégorie) ;

- documents relatifs à l'élimination des transformateurs et des condensateurs contenant des PCB ;
- éléments justifiant que le site, suite à la cessation des activités susvisée, est dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, sous un délai de 6 mois, les éléments justifiant que le site, suite à l'arrêt des activités susmentionnées, est dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 (notamment absence de pollution des sols ou des eaux souterraines incompatible avec l'usage du site).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/1983, article 1

Thème(s) : Situation administrative, activités du site

Prescription contrôlée :

1.1. La société Anonyme de fabrication de Genlis [...] est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2 du présent article dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Genlis. 1.2. L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit : [cf. tableau]

Article R.181-46 du code de l'environnement :

" II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celle des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45."

Constats :

Les installations ont été autorisées par l'arrêté préfectoral du 25 mars 1983 pour les activités suivantes :

- 281-1° : Travail mécanique des métaux - régime de l'Autorisation ;
- 282-1° : Matricage, forgeage, décolletage, nombre d'ouvriers 80 - régime de l'Autorisation ;
- 288-1 ° : Traitement chimique des métaux, décapage, brillantage - régime de l'Autorisation ;
- 1 Bis : Emploi de matière abrasives - régime de la Déclaration ;
- 153 bis : Installation de combustion 5850 thermies/heure - régime de la Déclaration ;
- 251-2° : Emploi de liquides halogénés - Régime de la Déclaration ;
- 272 - A 2 : Application et cuisson de peinture pulvérulente à base de matière plastique - régime de la Déclaration ;
- 328 Bis : Dépôt d'oxygène en récipient fixe - régime de la Déclaration ;
- 405 B 1° b : Application par pulvérisation - régime de la Déclaration ;
- 406 1° a : Séchage de peinture à base de liquide inflammable de 1ère catégorie - régime de la Déclaration.

L'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement est venue recodifier la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant a informé l'inspection que ses installations seraient à ce jour soumises aux rubriques suivantes :

- 2560-1 : travail mécanique des métaux et alliages (1400 kW) - régime de l'Enregistrement ;
- 2564-1c : Nettoyage, dégraissage, décapage de surface quelconque par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (384 litres) - régime de la Déclaration

L'exploitant a informé l'inspection qu'en plus de la cessation de certaines activités (cf. constat n°1), des modifications des installations avaient eu lieu (notamment remplacement de machine, mise en place de nouveau matériel, suppression d'équipement...).

Au vu de l'évolution de la réglementation et des modifications successives des activités du site, il apparaît que l'arrêté préfectoral du 25 mars 1983 n'est plus adapté et qu'il est nécessaire de l'actualiser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 6 mois :

Sous la forme d'un porté à connaissance en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, l'exploitant transmettra les éléments justifiant sa position administrative vis-à-vis de l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement, en précisant notamment :

- les activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 25 mars 1983 qui ne relèvent plus de la réglementation applicable aux installations classées au vu de l'évolution de la

réglementation ;

- les activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 25 mars 1983 qui ont cessées, accompagnées des éléments mentionnés au constat n°1 ;
- les activités déjà autorisées par l'arrêté préfectoral du 25 mars 1983 et qui relèvent de la réglementation applicable aux installations classées ;
- les nouvelles activités ICPE ;

Les éléments devront faire ressortir les caractéristiques des installations du site (puissance maximale des installations, quantité maximale de produit mis en œuvre...).

L'exploitant justifiera, au besoin, du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre 1er du livre V du Code de l'environnement, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite